

PREFECTURE DE LA NIEVRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service de santé environnementale
Personne chargée du dossier : B. VERRAIN
Tél. : 03 86 60 52 23 - Fax : 03 86 60 52 49
Mél. : dd58-sante-environnement@sante.gouv.fr

N° 2009-DDASS- 13

ARRETÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de POISEUX,
l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Fontaine des Fées, du Pré
des Pelles et de la Fontaine du Bois,
situés sur le territoire de la commune de POISEUX,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 14 octobre 2003 par laquelle la commune de POISEUX a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois, situés sur le territoire de la commune de POISEUX.

VU l'arrêté de M. le préfet de la Nièvre en date du 24 avril 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois, situés sur le territoire de la commune de POISEUX ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2008 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 février 1990 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois situés sur le territoire de la commune de POISEUX ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de POISEUX, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois, situés sur le territoire de la commune de POISEUX, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - La commune de POISEUX est autorisée à dériver les eaux des captages de la Fontaine des Fées, du Pré des Pelles et de la Fontaine du Bois, pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

Fontaine des Fées + Pré des Pelles =	400 m ³ /j et 20 m ³ /h.
Fontaine du Bois	= 125 m ³ /j et 7 m ³ /h

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par la commune de POISEUX en date du 14 octobre 2003, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Fontaine des Fées + Pré des Pelles :	feuilles 1 à 4.
Fontaine du Bois	: feuilles 1 à 10

Article 6 -

1) Périmètres immédiats

Les périmètres de protection immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Fontaine des Fées + Pré des Pelles :	Commune de POISEUX –section AO n° 30, 32 et 34
Fontaine du Bois	: Commune de POISEUX –section AB n° 123

2) Périmètres rapprochés

Fontaine des Fées + Pré des Pelles

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de POISEUX : section AB, n° 6 pro parte, 8, 9 et 35 pro parte.
Section AW n° 32 pro parte.

Fontaine du Bois

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de POISEUX : section A0, n° 71 pro parte, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91 pro parte, 96, 98 pro parte, 121, 122, 124, 125, 126.

3) Périmètres éloignés

Un périmètre de protection éloigné a été défini pour chaque captage. Les limites seront les suivantes :

Fontaine des Fées + Pré des Pelles

Au nord et au nord-est, la limite de la commune.
Au sud-est, la RD 977 jusqu'au point coté 218.
Au sud, la ligne du point coté 218 au chemin forestier.
A l'est, le chemin forestier jusqu'à la route communale de Thou aux Comtes.

Fontaine du Bois

Au nord est la route forestière de Baulon Chapitre jusqu'à la maison forestière de Bourgelè.
Au sud-est, le chemin prolongeant la route forestière de la Quellerie jusqu'à la maison forestière de Bourgelè.
Au sud ouest la ligne reliant le point coté 262 à la limite de la commune.
A l'ouest, la route forestière de POISEUX

4) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Le forage et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- L'établissement de toutes constructions ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidanges et d'engrais liquides d'origine animale tel que purin et lisier ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus, déchets industriels et de produits radioactifs ;
- Le défrichement et l'utilisation de défoliants, pesticides et herbicides ;
- Interdiction de retourner les prairies et de stocker des dépôts de fumier en bout de champ ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

Fontaine des Fées et Pré des Pelles uniquement

- Maintien de la parcelle AB n° 8 en prairie permanente ;
- L'accès de la grotte de la fontaine des Fées, parcelle AB n° 9, est réservé au seul propriétaire de cette parcelle. Tout autre accès est soumis à l'autorisation de monsieur le maire de la commune de POISEUX .

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de POISEUX est chargé de faire effectuer ces formalités, et d'afficher le présent arrêté en sa mairie, avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 13 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

Article 15 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le maire de POISEUX ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le - 5 JAN. 2009

Le Préfet



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel PAILLISSE

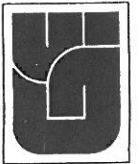
A Le 19-11-2007

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE POISEUX

Captage de la fontaine du bois

Echelle : 1/10000



**GEOMETRE
EXPERT**

Jean-Paul RAQUIN

BUREAU PRINCIPAL :
2, Avenue Saint-Just, 58003 NEVERS
Téléphone : 03-86-61-13-29
Fax : 03-86-61-13-36

BUREAU SECONDAIRE :
6, rue du Grenier à Sel, 58501 CLAMECY
Téléphone : 03-86-24-47-14
Fax : 03-86-27-22-34

